

A Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Poitiers
4 bld Maréchal de Lattre de Tassigny
CS 30527
86020 POITIERS CEDEX

PLAINTÉ

Article 40 du Code de Procédure Pénale

PLAIGNANT : Nos Amis Les Oiseaux (NALO) association loi 1901
1, Germet 28220 Langey Commune Nouvelle d'Arrou – tel : 02 37 98 85 82 – @ : nalo.association@orange.fr

CONTRE : Premièrement : la commune d'Ayron 86190 (article 121-2 du Code Pénal)
Deuxièmement : l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Ayron

Le plaignant défère les infractions suivantes à votre décision d'engager des poursuites dans les circonstances de fait et par les moyens de droits ci-après développés.

FAITS

<https://www.lanouvellerepublique.fr/vienne/commune/ayron/chasse-aux-nids-des-corbeaux-freux-et-des-corneilles-noires?fbclid=IwAR3INxkf9e3PxDTi4mEOLTnSx4-tichETDQCLfXoENWNAscDPKkxdUvTx4>

VIENNE Commune Ayron Chasse aux nids des corbeaux freux et des corneilles noires

Chasse aux nids des corbeaux freux et des corneilles noires
Publié le 06/05/2019 à 04:56 | Mis à jour le 06/05/2019 à 04:56

Alertés par de nombreux habitants **pour stopper la multiplication des nids de corbeaux freux et de corneilles noires**, le président Bernard Courtney et les membres de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) locale en respectant la législation qui n'autorise pas les tirs vers les nids et le respect d'une distance minimum de 250 mètres d'une route nationale, ont sollicité la municipalité **pour obtenir l'autorisation de destruction de nids à l'aide d'une nacelle**. L'arrêté a été signé le 30 avril par Fabienne Guérin, maire.

Cette opération, unique à ce jour dans la Vienne, **d'une durée de 8 jours a débuté le 1er mai 2019**. Le bilan de la matinée de **samedi 4 mai s'élève à 100 corbeaux morts et 22 œufs détruits** prouvant l'efficacité du système.

la Nouvelle
République.fr

corneilles noires

Publié le 06/05/2019 à 04:56 | Mis à jour le 06/05/2019 à 04:56



La nacelle en action.
© Photo NR

Alertés par de nombreux habitants pour stopper la multiplication des nids de corbeaux freux et de corneilles noires, le président Bernard Courtney et les membres de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) locale en respectant la législation qui n'autorise pas les tirs vers les nids et le respect d'une distance minimum de 250 mètres d'une route nationale, ont sollicité la municipalité pour obtenir l'autorisation de destruction de nids à l'aide d'une nacelle. L'arrêté a été signé le 30 avril par Fabienne Guérin, maire. Cette opération, unique à ce jour dans la Vienne, d'une durée de 8 jours a débuté le 1er mai 2019. Le bilan de la matinée de samedi 4 mai s'élève à 100 corbeaux morts et 22 œufs détruits prouvant l'efficacité du système.



la Nouvelle
République.fr

VIENNE > Commune > Ayron > Chasse aux nids des corbeaux freux et des corneilles noires

Chasse aux nids des corbeaux freux et des corneilles noires

Publié le 06/05/2019 à 04:56 | Mis à jour le 06/05/2019 à 04:56



La nacelle en action.



La nacelle en action.

© Photo NR

Alertés par de nombreux habitants pour stopper la multiplication des nids de corbeaux freux et de corneilles noires, le président Bernard Courtey et les membres de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) locale en respectant la législation qui n'autorise pas les tirs vers les nids et le respect d'une distance minimum de 250 mètres d'une route nationale, ont sollicité la municipalité pour obtenir l'autorisation de destruction de nids à l'aide d'une nacelle. L'arrêté a été signé le 30 avril par Fabienne Guérin, maire. Cette opération, unique à ce jour dans la Vienne, d'une durée de 8 jours a débuté le 1er mai 2019. Le bilan de la matinée de samedi 4 mai s'élève à 100 corbeaux morts et 22 œufs détruits prouvant l'efficacité du système.



COMMUNES **AYRON**

L'arrêté en pièce jointe ci-dessous

ARRETE AUTORISANT LA DESTRUCTION DES NIDS DU CORBEAU FREUX ET DE LA CORNEILLE NOIRE

Commune d'AYRON

Le Maire de la commune d'Ayron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 conférant pouvoir au Maire en matière de police,

Vu les dégâts considérables causés par les corbeaux et les corneilles sur la commune,

Vu les dégâts aux récoltes et aux semis agricoles,

Vu les plaintes d'agriculteurs ou de particuliers faisant état des nuisances,

Considérant que la prolifération de corbeaux et corneilles constitue une nuisance importante sur le plan sanitaire,

Considérant que le défaut de précaution ou certains agissements volontaires sont des facteurs favorisant la prolifération de ces oiseaux,

Considérant la nécessité et la volonté active de la commune à conserver le territoire communal quel qu'il soit en état de propreté et salubrité,

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique

ARRETE

Article 1 : l'ACCA d'AYRON, représentée par son Président Monsieur Bernard COURTEY, est autorisée à détruire les nids de corbeaux et de corneilles à l'aide d'une nacelle (stationnement de la nacelle interdit sur la RN 149), de plus, l'utilisation d'armes est formellement interdite sur le domaine public.

Article 2 : Cette opération discontinuée se déroulera à compter du 1er Mai 2019 sur 8 jours.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Vouillé
- Monsieur le Directeur de la DDT de Poitiers
- l'ONCFS de Poitiers
- l'ACCA d'AYRON, M. Bernard COURTEY

Ayron, le 30 Avril 2019

Mairie d'Ayron
1 Route de Poitiers
86190 AYRON

AR-07-2019

**ARRETE AUTORISANT LA DESTRUCTION DES NIDS DU CORBEAU FREUX
ET DE LA CORNEILLE NOIRE
Commune d'AYRON**

Le Maire de la commune d'Ayron,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 conférant pouvoir au Maire en matière de police,
Vu les dégâts considérables causés par les corbeaux et les corneilles sur la commune,
Vu les dégâts aux récoltes et aux semis agricoles,
Vu les plaintes d'agriculteurs ou de particuliers faisant état des nuisances,
Considérant que la prolifération de corbeaux et corneilles constitue une nuisance importante sur le plan sanitaire,
Considérant que le défaut de précaution ou certains agissements volontaires sont des facteurs favorisant la prolifération de ces oiseaux,
Considérant la nécessité et la volonté active de la commune à conserver le territoire communal quel qu'il soit en état de propreté et salubrité,
ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique

ARRETE

Article 1 : l'ACCA d'AYRON, représentée par son Président Monsieur Bernard COURTEY, est autorisée à détruire les nids de corbeaux et de corneilles à l'aide d'une nacelle (stationnement de la nacelle interdit sur la RN 149), de plus, l'utilisation d'armes est formellement interdite sur le domaine public.

Article 2 : Cette opération discontinue se déroulera à compter du 1^{er} Mai 2019 sur 8 jours.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Vouillé
- Monsieur le Directeur de la DDT de Poitiers
- l'ONCFS de Poitiers
- l'ACCA d'AYRON, M. Bernard COURTEY

Ayron, le 30 Avril 2019



Le Maire,
Fabienne GUÉRIN

AR PREFECTURE

086-218600179-20190430-AR_07_2019-AR
Reçu le 30/04/2019

Nous avons demandé à la **Direction Départementale des Territoires** (DDT - 20, rue de la Providence 86000 Poitiers), par mail, l'autorisation de destruction de nids de corbeau freux et de corneille noire (Article R424-23 du C. de l'Env.) délivré à la commune d'Ayron (86190) pour mai 2019 le 21/05/2019, **mail resté sans réponse**.

L'autorisation de destruction de nids de corbeau freux et de corneille noire à l'aide d'une nacelle ★

nalo.association@orange.fr
A ddt-chasse Masquer les détails
2019-05-21 16:45

De: nalo.association@orange.fr <nalo.association@orange.fr>
A: ddt-chasse <ddt-chasse@vienne.gouv.fr>
Date: mardi 21 mai 2019 (mar.) 16:45 🕒
Taille: 561 KB

 ayron-DDT-demande1.pdf (397 KB)



Direction Départementale des Territoires (DDT)
20, rue de la Providence
86000 Poitiers
Cellule Chasse

Langey le 21/05/2019 Pascal Cousin, Président
en PJ
Cordialement.

Association loi 1901
1 Germet 28220 Langey
Tel : 02 37 98 85 82
nalo.association@orange.fr
http://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/nalo_sommaire.html



Direction Départementale des Territoires (DDT)
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Monsieur le Directeur,

En vertu du droit d'accès aux documents administratifs communaux par toute personne, nous vous demandons la copie du document suivant à nous faire parvenir par la poste ou par courriel, les frais de reproduction et d'envoi à notre charge :

L'autorisation de destruction de nids de corbeau freux et de corneille noire (Article R424-23 du C. de l'Env.) délivré à la commune d'Ayron (86190) pour mai 2019.

la Nouvelle
République.fr

VIENNE > Commune > Ayron > Chasse aux nids des corbeaux freux et des corneilles noires

Chasse aux nids des corbeaux freux et des corneilles noires

Publié le 06/05/2019 à 04:56 | Mis à jour le 06/05/2019 à 04:56

     AYRON



DISCUSSION

Vu l'article **L424-10 du Code de l'Environnement** premier alinéa : « Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. »

Vu l'article R424-23 du Code de l'Environnement : « **Les dérogations aux interdictions** prévues au premier alinéa de l'article L. 424-10 relatives aux nids et aux œufs sont délivrées : - **par le préfet** lorsqu'elles portent sur des espèces dont la chasse est autorisée en application des articles L. 424-1 à L. 424-7 et selon une procédure définie par un arrêté du ministre chargé de la chasse »

Vu l'article R428-11 du Code de l'Environnement : « **Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe** le fait de : ... 7° Détruire, enlever ou endommager intentionnellement les nids et les œufs des oiseaux dont la chasse est autorisée, ramasser leurs œufs dans la nature et les détenir sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 424-10

Vu l'article L424-10 du Code de l'Environnement deuxième alinéa : « A condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, des dérogations aux interdictions prévues au premier alinéa relatives aux nids et aux œufs peuvent être accordées par l'autorité administrative : » - liste des motifs

Nous demandons que ces destructions de nids soient sanctionnées comme prévu par l'article R428-11 du Code de l'Environnement. Tout cela est complètement illégal. Rappelons-nous la dernière publication du CNRS - Les oiseaux disparaissent des campagnes françaises à une « vitesse vertigineuse ».

ARRÊTÉ SANS MOTIF LÉGAL

La destruction du corbeau freux et de la corneille noire est régie par la directive 2009/147/ce du parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages qui interdit la destruction en période de reproduction saufs dérogations :

Article premier - 1. La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres

Article 5 - Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1 er et comportant notamment **l'interdiction : a) de les tuer** ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée; **b) de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids**; c) de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides; d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance...

Article 7 - Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient **pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance**. (période de reproduction : période pendant laquelle une espèce pond, couve ses œufs et élève ses petits jusqu'à ce qu'ils puissent voler, également la période de dépendance des jeunes ayant quitté le nid et la période d'occupation des aires de nidification.)

Le corbeau freux est l'espèce dont les nids, oisillons, adultes (?), et œufs ont été détruits dans la commune d'Ayron. Sa période de reproduction commence début mars, en avril le corbeau freux couve jusqu'à quatre œufs et élève ses petits en mai. Leurs sites de reproduction sont totalement désertés fin juin.

Cette opération, unique à ce jour dans la Vienne, **d'une durée de 8 jours a débuté le 1er mai 2019**. Le bilan de la matinée de **samedi 4 mai s'élève à 100 corbeaux morts et 22 œufs détruits** prouvant l'efficacité du système.

Et en France par l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Sur l'arrêté du 3 juillet 2019 à la rubrique corbeaux freux et corneilles noires on lit :

3° Le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone corone*) peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, **sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante**.

Le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit.

l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement pour les oiseaux :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Ce qui reprend le texte de la directive oiseaux :

Directive européenne oiseaux 2009 (Article 9)
 Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 **s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante**, pour les motifs ci-après :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- dans l'intérêt de la sécurité aérienne,
- pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,
- pour la protection de la flore et de la faune;

L'interdiction de tuer les oiseaux sauvages en période de reproduction est impérative car les oiseaux sauvages européens disparaissent. On peut certes y déroger mais à condition de prouver que l'un au moins des intérêts mentionnés est menacé ; prouver ne veut certainement pas dire remplir un formulaire administratif type, avec une vague mention manuscrite « destruction des récoltes ou intérêt de la santé et de la sécurité publiques », validé par le Directeur départemental des territoires et monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs. Peuvent-ils donner les références d'une étude scientifique publiée dans une revue à comité de lecture prouvant un risque sanitaire à cause de corbeaux freux résidant en zone urbaine ? Non ! Avez-vous une attestation d'un ornithologue comptant le nombre de corbeaux freux (lieux et dates) accompagnée d'un rapport circonstancié (dates, lieux, heures, importance des dégâts, superficie, coûts pour l'exploitant) sur les dégâts agricoles ? Non ! Donc il y a ici une violation manifeste de la législation française et européenne sur la protection des oiseaux sauvages indigènes.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, le plaignant conclut qu'il plaise à Monsieur le Procureur de la République de poursuivre le(s) auteur(s) ci-dessus mentionné(s).

Fait à Langey Commune Nouvelle d'Arrou, le 31/07/2019

Pascal Cousin, Président de l'association Nos Amis Les Oiseaux - NALO